



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015375

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à Monsieur [REDACTED] responsable de la paroisse d'Apt afin de stationner deux véhicules rue de la Cathédrale et place Carnot pour le démontage de la crèche de Noël les 26 et 27 janvier 2026 et réglementant le stationnement.

Publié le :

07 JAN. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal n°15110 du 02 juillet 2025 portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU la demande en date du 29/12/2025 de Monsieur [REDACTED] Denis responsable de la paroisse d'Apt sise 98 rue René Cassin à APT (84 400), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] (Albert Yves tél : [REDACTED]) afin d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT que pour permettre le démontage de la crèche traditionnelle de Noël de la Cathédrale, il importe à titre exceptionnel, de réserver deux emplacements rue de la Cathédrale et/ou place Carnot à APT (84 400) pour le stationnement de véhicules, uniquement lors du démontage de la crèche ;

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] responsable de la paroisse d'Apt est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner deux véhicules, uniquement pour le chargement du matériel nécessaire pour le démontage de la crèche traditionnelle de Noël rue de la Cathédrale et/ou place Carnot à APT (84 400).

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Les 26 et 27 janvier 2026 de 08 heures à 17 heures 30: deux places de stationnement sont réservées rue de la Cathédrale et/ou place Carnot à APT (84 400) pour le stationnement de véhicules uniquement pour le démontage de la crèche traditionnelle de noël.

Une dérogation à l'interdiction de stationner rue de la Cathédrale est accordée à Monsieur [REDACTED] responsable de la paroisse d'Apt aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

Les véhicules autorisés et stationnés place Carnot ne sont pas soumis à la limitation de durée du stationnement.

Un passage de 1,50 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons.

L'emplacement est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour éviter des chutes de matériels ou de matériaux sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par Monsieur [REDACTED] responsable de la paroisse d'Apt, téléphone : [REDACTED]

Article 5 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le tableau de bord des véhicules pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES

cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur [REDACTED] Dany, responsable de la paroisse. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 30 décembre 2025

Le maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY